

# FONDS DE SOLIDARITE – maj 23.04.2020

## FONDS DE SOLIDARITE – AIDE DE BASE n° 1

	AU TITRE DE MARS 2020	AU TITRE D'AVRIL 2020
Entités éligibles	Personnes physiques ou morales Quel que soit le secteur d'activité	Personnes physiques ou morales Quel que soit le secteur d'activité
Conditions à respecter	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir débuté l'activité avant le 1.02.2020.</li> <li>• Avoir un effectif &lt; ETP à 10 salariés.</li> <li>• CA &lt;1 M€ lors du dernier exercice clos.</li> <li>• Bénéfice imposable au niveau de la pp ou pm et augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant &lt; 60 000 € au titre du dernier exercice clos.</li> <li>• Ne pas être contrôlé par une sté commerciale au sens de L.233-3 du code de commerce.</li> <li>• Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 M€ et celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000 euros.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir débuté l'activité avant le 1.02.2020.</li> <li>• Avoir un effectif &lt; ETP à 10 salariés.</li> <li>• CA &lt;1 M€ lors du dernier exercice clos.</li> <li>• Avoir dégagé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés &lt; à 60 000 € au titre du dernier exercice clos ; <b>pour les sociétés, ce seuil est apprécié par associé et conjoint collaborateur ; pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur.</b></li> <li>• Ne pas être contrôlé par une société commerciale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.</li> <li>• Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 M€ et celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000€ (le cas échéant, ce montant est apprécié, pour les sociétés contrôlées, par associé et conjoint collaborateur).</li> </ul>
Critères de baisse d'activité pour obtenir la 1 <sup>ère</sup> aide	L'entité doit : 1 – soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 <sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020. 2 – soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 31 mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (sauf cas particulier 1).	L'entité doit : 1 – soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 <sup>er</sup> avril 2020 et le 30 avril 2020. 2 – soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 avril calculée soit par rapport au mois d'avril 2019 (sauf cas particulier 1) <b>soit par rapport à la moyenne mensuelle du CA de 2019.</b>
Montant de l'aide	Montant de perte de CA plafonné à 1 500 euros.	Montant de perte de CA plafonné à 1500 euros.
Date butoir pour l'aide	30 avril 2020	31 mai 2020
	<b>Les professionnels doivent se connecter à leur espace <u>particulier</u> (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur <u>messagerie sécurisée</u> sous "Ecrire" le motif de contact "<b>Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19</b>".</b>	

## FONDS DE SOLIDARITE – AIDE COMPLEMENTAIRE n° 2

Conditions pour obtenir l'aide complémentaire	<p><b>Pour une demande effectuée avant le 17 avril 2020, l'entité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ avoir bénéficié de la première aide au titre du mois de mars 2020 ;</li> <li>▶ employé, au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ;</li> <li>▶ Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours</li> <li>▶ se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours suivants la demande ;</li> </ul> <p><b>Pour une demande effectuée à compter du 17 avril 2020, l'entité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ avoir bénéficié de la première aide soit au titre du mois de mars 2020 soit au titre du mois d'avril 2020 ;</li> <li>▶ employé, au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ;</li> <li>▶ Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.</li> <li>▶ le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 doit être négatif (*).</li> </ul>
Montant de l'aide complémentaire	<p><b>Pour une demande effectuée avant le 17 avril 2020 :</b> aide de 2 000 euros.</p> <p><b>Pour une demande effectuée à partir du 17 avril 2020 :</b> l'aide varie entre 2 000 euros et 5 000 dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 2 000 euros pour 1) les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 200 000 euros ; 2) les entités n'ayant pas encore clos un exercice 3) les entités dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 000 euros et la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) est inférieure à 2 000 euros.</li> <li>▶ la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) limitée à 3 500 euros pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;</li> <li>▶ la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) limitée à 5 000 euros pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 600 000 euros.</li> </ul>
Date butoir pour demander l'aide complémentaire	<p><b>31 mai 2020 – demande à réaliser auprès de la région</b>  <a href="https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/aides-aux-petites-entreprises-covid19/">https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/aides-aux-petites-entreprises-covid19/</a></p>

Source actuel-expert-comptable.fr

(1) Cas particulier :

Assiette de calcul perte du CA :

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	CA du mois de mars 2020 par rapport au CA du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	CA du mois de mars 2020 par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	CA du mois de mars 2020 par rapport au CA mensuel moyen entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020